



PROCES -VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 octobre, se sont réunis à Saint-Céré, les délégués du comité syndical, dûment convoqués.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc.

Date de la convocation : 29 septembre 2023.

Présents : 17 dont 1 suppléant non votant

ARAQUE Fausto, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, CESANO Lionel, CLAVEL Laurent (suppléant de BES Didier non votant), DA FONSECA Thierry, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel et THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel, ROUSSIES Stéphanie à LAVERGNE-AZARD Loïc

Absents dont excusés : 6

AUBRUN Jeannine, DELANDE Claire, MARTINEZ Catherine, LUDIER Stéphane, MADELRIEUX Christian, PEYRICAL René

Agents présents :

GIGAN Alice, Gestionnaire administrative, LAROUSSE Audrey, Directrice technique, PETIT Valérie, Directrice administrative.

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 juillet 2023 (annexe 1).

A/ ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 – Délibération 20231011-01 - Bail locaux Vayrac

Point 2 – Délibération 20231011-02 - Rapport annuel SYDED 2022 (*annexes 2 et 2-1*)

B/ RESSOURCES HUMAINES

Point 3 – Délibération 20231011-03 - Contrat d'apprentissage 2023-2025

Point 4 – Délibération 20231011-04 -Animateur principal de 1^{ère} classe - Modification temps de travail

Point 5 – Service civique RNR – Recrutement & Label « Jeunes et nature » - *Information*

C / FINANCES

Point 6 – Délibération 20231011-05 - Convention financement Open Rivers/ ERN France - moulin du Batitan (*annexe 3*)

Point 7-1 – Délibération 20231011-06 - Budget principal : Décisions budgétaires

Point 7-2 – Délibération 20231011-07 - Budget annexe : Décisions budgétaires

Point 8-1 - Délibération 20231011-08 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024

Point 8-2 - Délibération 20231011-09 - Fixation de la durée d'amortissement des biens du plan comptable M57.

Point 9 – Délibération 20231011-10 - Budget principal : Décisions budgétaires

D/ INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

Point 10 - Retour d'information sur les crues du 14 août 2023 - *Information*

Point 11 - Contrat de Progrès Territorial – *Information*

Point 12 - Rencontre territoires bordiers corréziens - *Information*

Point 13 - Questions diverses

E/ DECISION DU PRESIDENT

Point 14 - Décision 2023-03 – Attribution marché à bons de commande

Monsieur AYROLES Francis ouvre la séance à 18 heures 00 et fait l'appel. Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président souligne que le comité syndical initialement prévu le 13 Septembre a été annulé faute de quorum assuré => la confirmation de sa présence ou le remplacement par son suppléant est primordiale. En effet certains élus parcourent une longue distance pour venir aux réunions et il est impensable de les faire déplacer pour rien.

Il rappelle que par délibération 20200923-16 du 23 septembre 2020 et sous certaines conditions, les frais de déplacement des élus sont remboursés sur demande faite auprès du service administratif.

Réglementation (transposable au Syndicat)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT). Les procurations n'entrent pas dans ce décompte. Néanmoins, en cas de seconde convocation pour faute de quorum, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (et non pas à la moitié plus un). Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. => *Soit pour le SMDMCA : 13 délégués présents.*

Le quorum doit être atteint non seulement au début de la séance (Conseil d'Etat, 23/03/1888, Lefèvre), mais aussi au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (Conseil d'Etat, 19/01/1993, Chauré). Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes. C'est ainsi que si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cela est sans incidence sur le quorum (Conseil d'Etat, 26/03/1915, Canet). De même, la décision de conseillers municipaux, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum (Conseil d'Etat, 4/11/1936, élection de Plestau).

Règles particulières : Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire, lors de l'approbation du compte administratif (Conseil d'Etat, 22/05/1986, commune de la Teste-de-Buch), ainsi que pour les conseillers intéressés à l'affaire évoquée (Conseil d'Etat, 19/01/1983, Chauré).

L'annulation d'une réunion, donc des décisions reportées, peut nuire au bon fonctionnement du SMDMCA.

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Président invite l'assemblée à désigner en son sein un secrétaire de séance. Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc accepte. Accord de l'assemblée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 juillet 2023 (annexe 1) : approuvé à l'unanimité sans observation.

A/ ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 – Délibération 20231011-01 - BAIL PROFESSIONNEL – LOCAUX DE VAYRAC

A la demande de monsieur AYROLES Francis, monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc informe l'assemblée que les travaux sont en cours de finition et que l'emménagement pourra se faire avant la fin de l'année 2023. Il présente le bail professionnel qui sera signé entre les parties.

Madame GIGAN Alice précise que le prestataire choisi pour l'installation de la fibre rencontre des difficultés pour le passage dans la gaine sous la voirie. Monsieur NAYRAC Jean-Luc pense qu'il serait judicieux de contacter Orange ; pour monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc, la société va en faire son affaire car faute d'installation, il n'y a pas aucun paiement donc son intérêt est que le raccordement puisse se faire rapidement.

Le bureau syndical a validé le fait de faire appel à un déménageur et à une entreprise de nettoyage pour la remise en état de propreté les locaux actuellement occupés à CREYSSE (demande de devis en cours). Dès que la date approximative du déménagement sera connue, il sera adressé un courrier à la mairie de CREYSSE.

Vu l'arrêté DCL/2022/107 portant extension du périmètre du SMDMCA par adhésion de la CA Tulle Agglo, et plus particulièrement l'article 9 des statuts, relatif au changement d'adresse du siège social à VAYRAC 134, avenue Charles de Verninac.

Actuellement, les locaux administratifs du syndicat sont à CREYSSE, Château Neuf ; mais face à l'augmentation du nombre d'agents et au périmètre d'intervention dudit syndicat, il est proposé d'intégrer des locaux à l'adresse visée ci-dessus à VAYRAC, appartenant à la Commune de VAYRAC qui se charge des travaux de réfection et de mise aux normes.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'administration générale, également maire de VAYRAC, indique que ces aménagements sont pratiquement terminés et que les locaux seront disponibles en novembre/décembre 2023.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la conclusion d'un bail professionnel avec la Commune de VAYRAC dont le projet est ci-annexé, pour fixer les obligations des deux parties ainsi que le loyer mensuel à 850,00 euros.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité,

- valide les termes du bail professionnel tel que présenté,
- l'autorise à signer tout document lié à cette décision.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 et le seront pour les années à venir.

Point 2 – Délibération 20231011-02 - Rapport d'activités 2022 du SYDED.

Monsieur le Président précise qu'en 2022, le SMDMCA n'a pas sollicité le SYDED.

Vu le rapport d'activités 2022 du SYDED DU LOT transmis dans son intégralité aux délégués syndicaux,

Monsieur le Président rappelle que le SMDMCA adhère à ce syndicat uniquement pour la compétence « Eaux naturelles ».

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce rapport d'activités dont un extrait relatif à la compétence « eaux naturelles » est joint à la présente délibération.

B/ RESSOURCES HUMAINES

Point 3 – Délibération 20231011-03 - Contrat d'apprentissage

www.smdmca.fr

A la demande de monsieur AYROLES Francis, monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc rappelle que la personne concernée est monsieur BENNE Paul qui est déjà en poste dans le Syndicat. Il a été recruté le 01 mars 2022 en CDD de 6 mois, puis a poursuivi en contrat d'apprentissage pour une licence restauration écologique des milieux aquatiques (REMA) jusqu'au 31 août 2023 qu'il a obtenu (major de promotion). Il a fait une nouvelle demande de contrat d'apprentissage pour poursuivre ses études en Master « Sciences de l'eau » - parcours Dynamique des écosystèmes aquatiques - pour les années scolaires 2023 – 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 07 septembre 2023,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité,

- décide de recourir au contrat d'apprentissage,

- décide de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations	1	Master « Sciences de l'eau » - parcours Dynamique des écosystèmes aquatiques	2 ans

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023,

- autorise Monsieur le Président à signer tout document lié à cette décision.

Point 4 – Délibération 20231011-04 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

A la demande de monsieur AYROLES Francis, monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc informe l'assemblée que cette diminution de temps de travail a été sollicitée par l'agente et cela impliquera de revoir le fonctionnement pour les animations proposées au public en 2024.

Vu la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Animateur nature du Marais de Bonnefont, par référence au grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (20 heures hebdomadaires), à la demande de l'agent et en accord avec l'organisation des services,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 07 septembre 2023,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité, décide :

- la suppression, à compter 1^{er} janvier 2024, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, d'Animateur principal de 1^{ère} classe ;
- la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires, d'Animateur principal de 1^{ère} classe.

Point 5 – Service civique RNR – Recrutement & Label « Jeunes et nature » - Information

A la demande de monsieur AYROLES Francis, monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc informe que madame DUPONT Lisa a signé son contrat pour une durée de 8 mois, à compter du 04 septembre 2023 et jusqu'au 03 mai 2024, à raison de 24 heures hebdomadaires.

Madame GIGAN Alice précise que le syndicat a obtenu la labellisation « Jeunes et Nature » de la mission de service civique qui permet de bénéficier d'avantages à destination de l'organisme d'accueil et du volontaire, tel que :

- formations spécifiques aux questions de la nature et de la biodiversité
- financement d'un appel à projets en lien avec la protection de la biodiversité conçus par le volontaire
- aide forfaitaire de 500€ versée à la structure d'accueil :
 - o équipement (achat de matériel, d'équipement de protection et de travail)
 - o frais de déplacements

C / FINANCES

Point 6 – Délibération 20231011-05 - RESTAURATION CONTINUE ECOLOGIQUE SEUIL MOULIN BATITAN (LAROQUEBROU – CANTAL) –

A la demande de monsieur AYROLES Francis, monsieur CESANO Lionel rappelle que le syndicat a déjà obtenu ce type d'aides l'an dernier pour deux ouvrages qui ne bénéficient plus de financements publics. Cette année, il s'agit de restaurer le seuil du Moulin de Batitan, situé sur le ruisseau de Branugues pour rouvrir 8 km de cours d'eau et améliorer l'hydromorphologie du secteur en éliminant le colmatage du lit par les sédiments fins stockés sur place par le barrage et ainsi développer les populations de truite.

Vu la Loi climat et résilience et plus particulièrement la suppression des aides publiques pour le financement des effacements de seuils,

La fondation Arcadia a souhaité s'impliquer dans la restauration des cours d'eau et a créé le programme Open Rivers (fonds privés) en octobre 2021, qui finance jusqu'en 2026/2027 de nombreux projets d'effacements de petits ouvrages (travaux et études) en Europe aux conditions suivantes :

- hauteur de l'obstacle maximum 2 mètres (une évolution de ce critère est possible durant l'année)
- les travaux d'effacement seront achevés au bout d'un an ;
- des gains écologiques importants et des gestionnaires locaux qui approuvent le projet.

Cette opération concerne le seuil du Moulin du BATITAN, situé sur le bassin versant de la Cère plus précisément sur le sous-bassin du ruisseau de Branugues, sur la commune de Laroquebrou.

www.smdmca.fr

Le ruisseau de Branugues est le premier affluent du bassin de la Cère aval limité par le barrage de Nèpes. Ce secteur abrite un potentiel fort pour l'accueil de frayères à truites et de lamproies de Planer. La Fédération de Pêche du Cantal considère le ruisseau de Branugues comme un ruisseau pépinière, c'est-à-dire un ruisseau capable d'accueillir la reproduction des truites et de permettre le développement des juvéniles. Ils ont déjà réalisé des travaux de restauration sur ce même ruisseau, et donc, restaurer cet obstacle est une priorité.

L'action permettra de rouvrir 8 kilomètres linéaires de cours d'eau et d'améliorer l'hydromorphologie du secteur en éliminant le colmatage du lit par les sédiments fins stockés sur place par le barrage.

A terme, le SMDMCA et la Fédération de pêche du Cantal espèrent voir un recrutement accru de truites dans cette rivière et une augmentation de la population de cette espèce patrimoniale.

Enfin, il est à noter que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 identifie une altération de la continuité modérée et une altération de la morphologie élevée. Grâce à cette action, ces pressions seraient réduites dans ce secteur.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une demande de financement pour cette opération a été déposée et retenue et qu'il sera nécessaire de lancer des consultations pour mener à terme cette action.

Une étude permettant d'avancer sur ce projet estimé à 10 566 euros TTC serait financée à 100 % par ces fonds.

Dans un premier temps, la signature d'une convention de partenariat doit être signée entre les parties afin d'établir les obligations de chacun.

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le Président, le comité syndical, à l'unanimité :

- valide l'opération telle que définie ci-dessus,
- l'autorise à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce dossier (consultations, autorisations, conventions, ...).

Point 7-1 – Délibération 20231011-06 - DM 02-2023 – Budget principal

A la demande de monsieur AYROLES Francis, madame PETIT Valérie informe l'assemblée qu'il est nécessaire de faire plusieurs ajustements au niveau des crédits du budget principal :

- Opération 23700, travaux sur la zone Humide de LEYME
- Opération 20212310604, travaux sur la couasne de Boutière (CREYSSE)
- Opération 2310605, caution travaux dans le DPF pour l'enrochement de Sous-Castel (FLOIRAC)

Vu le vote du budget primitif le 5 avril 2023,

Considérant la nécessité d'opérer à des modifications budgétaires,

Il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget principal du syndicat, comme présenté ci-dessous :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Section d'investissement			
2188 (op 23700)	Autres immobilisations corporelles	- 2 580,00	
2312(op 23700)	Agencements aménagements terrains	2 580,00	
2315 (op20212310604)	Installation, matériel et outillage	2 720,00	
2315 (op2310606)	Installation, matériel et outillage	- 2 720,00	
2315 (op2310605)	Installation, matériel et outillage	- 10 000,00	
275 (op2310605)	Dépôts et cautionnements versés	10 000,00	
TOTAL		0,00	0,00

Après avoir ouï le président, le comité syndical à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n°02-2023 sur le budget principal du syndicat comme indiqué ci-dessus ;
- l'autorise à signer tout document à cet effet.

www.smdmca.fr

Point 7-2 – Délibération 20231011-07 - DM 01-2023 – Budget annexe

A la demande de monsieur AYROLES Francis, madame PETIT Valérie informe l'assemblée qu'il est nécessaire de faire plusieurs ajustements au niveau des crédits du budget annexe :

- Opération 10, achat matériel pour raccordement du bâtiment administratif à la fibre
- Opération 12, modification graphique des panneaux signalétiques

Vu le vote du budget primitif le 5 avril 2023,

Considérant la nécessité d'opérer à des modifications budgétaires,

Il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget principal du syndicat, comme présenté ci-dessous :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement			
70632	Redevance à caractère de loisirs		1 500,00
023	Virement à la section d'investissement	1 500,00	
Section d'investissement			
021	Virement de la section de fonctionnement		1 500,00
2183 – op 10	Matériel de bureau et informatique	1 300,00	
2188 – op 12	Autres immobilisations corporelles	200,00	
TOTAL		3 000,00	3 000,00

Après avoir ouï le président, le comité syndical à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n°01-2023 sur le budget principal du syndicat comme indiqué ci-dessus ;
- l'autorise à signer tout document à cet effet.

Point 8-1 - Délibération 20231011-01 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01.01.2024.

Monsieur le Président rappelle que toutes les communes ont déjà dû délibérer ou auront à délibérer avant le 31 décembre 2023 pour la mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14, obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'harmoniser plusieurs nomenclatures existantes pour n'en retenir qu'une.

Pour le syndicat, cela concerne les deux budgets (principal et annexe Aménagement Marais de Bonnefont) et compte tenu de la strate démographique, il sera appliqué le plan comptable développé (article budgétaire plus détaillé) mais maintien de la présentation des budgets (par chapitre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances 2019,

Vu de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Vu l'arrêté interministériel du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques,

Vu l'avis favorable émis par le comptable public en date du 7 septembre 2023, joint en annexe à la présente délibération,

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, communes et EPCI).

Il reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), et lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Règles budgétaires assouplies :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de fongibilité de crédits : Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % (7,5 % est un plafond, ce % peut être diminué) du montant des dépenses réelles de la section concernée ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définitions des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus le 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Il formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du syndicat et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il sera proposé au comité syndical au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette décision sera prise lors du vote du budget tous les ans.

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du syndicat ;

HELIOS	NUMERO SIRET	LIBELLE BUDGET
70000	200 092 138 00037	SM DORDOGNE MOYENNE CERE AVAL
70003	200 092 138 00029	MARAIS DE BONNEFONT

Après avoir ouï l'exposé du Président, le comité syndical à l'unanimité :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour les budgets cités ci-dessus ;
- conserve les modalités de présentation du budget antérieures ;
- l'autorise à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 8-2 - Délibération 20231011-09 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU PLAN COMPTABLE M 57.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis (calcul pour chaque catégorie d'immobilisation à la date de mise en service).

Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet.

C'est dans ce cadre que le syndicat est appelé à définir sa politique d'amortissement du budget principal et du budget annexe.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le comité syndical doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information, le comité syndical, à l'unanimité, et ce à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal et le budget annexe,

a/ Pour la fixation des durées d'amortissement :

- ADOPTE les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

b/ Pour le choix de la méthode de l'amortissement :

- ADOPTE la règle du calcul des amortissements au prorata temporis.

c/ Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

- FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Point 9 – Délibération 20231011-10 - DM 03-2023 – Budget principal

Il s'agit de la gestion comptable des avances pour les marchés de travaux (opération d'ordre) :

- Op 202123701 = Système abreuvement (bassins versants Mamoul, Ouyse Alzou)
- Opération 2310605 = Enrochement Sous-Castel (FLOIRAC)

Vu le vote du budget primitif le 5 avril 2023,

Considérant la nécessité d'opérer à des modifications budgétaires,

Il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget principal du syndicat, comme présenté ci-dessous :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Section d'investissement			
		-	
2313 (041)	Remboursement avance Travaux système abreuvement BV MOA op 202123701	73 199.93	
2315 (041)	Remboursement avance Travaux Sous Castel FLOIRAC op 2310605	22 138.92	
238 (041)	Remboursement avances	-	95 338.85
TOTAL		95 338.85	95 338.85

Après avoir ouï le Président, le comité syndical à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n°03-2023 sur le budget principal du syndicat comme indiqué ci-dessus ;
- l'autorise à signer tout document à cet effet.

D/ INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

Point 10 - Retour d'information sur les crues du 14 août 2023 – Information

A la demande de monsieur AYROLES Francis, madame LAROUSSE Audrey rappelle les événements d'inondation du 14/08/2023 et les actions menées par le syndicat. Quelques vidéos et photographies sont diffusées. Après plusieurs passages sur le terrain, et après de nombreux échanges avec les élus des communes touchées, les agents techniques du syndicat ont identifié plusieurs sites nécessitant des interventions en urgence et à court terme. Plusieurs entreprises ont ainsi été mobilisées pour des retraits d'embâcles et de matériaux empêchant le libre écoulement de l'eau et risquant d'aggraver la situation en cas de nouvel événement. Des travaux de retrait de matériaux sont programmés dans les semaines qui viennent. Les matériaux sortis seront soit redispesés dans le cours d'eau pour recharger le fond du lit (parfois mis à nu sur certaines portions), soit stockés pour des travaux de recharges granulométriques ultérieures. Par ailleurs, un géomètre expert a relevé de nombreuses laisses de crue afin de documenter la crue et les ruissellements.

L'ensemble des travaux fait l'objet d'une demande de financement exceptionnelle auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Le taux d'aide sera d'au moins 50%.

A noter que cet événement va permettre d'alimenter l'étude sur le ruissellement de l'appel à partenariat CEREMA/INRAE qui démarre cette fin d'année sur le bassin-versant de la Bave. Il permet également de rappeler le besoin de réaliser le bassin de surinondation du Fontvieille, ruisseau ayant fortement contribué à ces inondations.

Suite aux questions de membres du comité syndical, madame LAROUSSE Audrey indique que la nature de l'événement est exceptionnel. La gestion agricole des terrains ruisselés ne peut être mise en cause sur ce cas, même si des améliorations peuvent être apportées sur le bassin-versant, au même titre que la gestion des berges par les propriétaires privés. Elle rappelle par ailleurs que les interventions de gestion de la végétation et des embâcles est possible sous condition de période et de type de matériel utilisé. Elle précise que le volet agricole sera néanmoins abordé dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial Bave, Mamoul, Cère aval, sur les têtes de bassin-versant en particulier.

Monsieur Ayroles conclue en soulignant l'implication et la disponibilité des agents pour la gestion de cet événement.

Point 11 - Contrat de Progrès Territorial – Information

Monsieur le Président rappelle que la signature du CPT Bave, Mamoul, Cère aval a été reportée au 21 décembre 2023. Ce décalage n'empêche pas le démarrage des actions programmées et les communes ou communautés de communes maîtres d'ouvrage d'action peuvent dès à présent lancer leurs actions, avec l'aide de Barbara. Depuis fin août 2023, le SMDMCA accueille un nouvel agent, Rémy BOUEZOU, qui accompagne Barbara dans l'animation du CPT sur le volet sylvicole et agricole.

Point 12 - Rencontre territoires bordiers corréziens – Information

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'à la demande de la CC Midi Corrézien, de la CA BRIVE Agglo et du SIAV, accompagné de messieurs LAVERGNE-AZARD, NAYRAC et TEULIERE et de mesdames LAROUSSE et PETIT, une rencontre a eu lieu à BEAULIEU SUR DORDOGNE, le 14 septembre ; suite à ces échanges, un courrier leur a été adressé afin d'officialiser leurs positions respectives, qui jusqu'à maintenant n'étaient pas clairement édictées, dont il donne lecture :

Messieurs les Présidents,

Lors de notre rencontre du 14 septembre dernier avec des élus et agents de vos EPCI respectifs, nous avons échangé sur la recherche de solutions pour travailler ensemble dans une logique hydrographique et ainsi exercer la compétence GEMAPI le plus sereinement possible sur le bassin concerné.

Madame LABORDE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes MIDI-CORREZIEN, a précisé au cours de ce rendez-vous que vous étiez opposé à une adhésion au SMDMCA, mais favorable à la création d'une entente entre EPCI et syndicat.

Afin que cette proposition soit présentée au prochain comité syndical avec vos arguments, un courrier officiel de votre part nous est nécessaire pour engager les débats qui jusqu'à ce jour, n'ont pu se tenir.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Point 13 - Questions diverses

E/ DECISION DU PRESIDENT

Point 14 - Décision 2023-03 – Attribution marché à bons de commande =Assistance Hydraulique et Hydromorphologique 2023 -2027 (opération 705), (durée 1 an reconductible 3 fois) à la SAS AGERIN sise à VARILHES (Ariège) sans montant minimum et avec montant maximum de 30 000,00 euros par an.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assemblée et lève la séance.

Fin de séance à 19 h 45

Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

www.smdmca.fr

